



OBJET : régularisation du dispositif d'indemnité pour perte d'activité (DIPA)

Docteur,

Nous accusons réception de votre courrier dans lequel vous contestez le montant de l'indu suite à la régularisation du Dispositif d'Indemnisation pour Perte d'Activité (DIPA).

Les montants des aides ont été calculés selon l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai et du décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 : **(Honoraires 2019 x Taux de charges fixes – Honoraires 2020 x Taux de charges fixes)**

- Aides reçues par ailleurs (activité partielle, indemnités journalières, fonds de solidarité)

Avec :

- le montant annuel des honoraires, sans dépassements, hors rémunérations forfaitaires, enregistré en 2019 ;

- le taux de charge calculé par profession ou par spécialité pour les médecins ;

- le montant des honoraires, hors rémunération forfaitaire, perçus entre le 16 mars et le 30 avril dont une fraction égale au taux de charge déduite de la compensation à recevoir ;

- l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics (fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières entre le 16 mars et le 30 avril), qui ont été intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance Maladie.

Les avances ont été faites en 2020 (principalement entre mai et juillet) sur les bases de données déclaratives et provisoires afin de pouvoir verser les avances le plus rapidement possibles. Aussi, des erreurs ont pu être commises et les montants pris en compte lors du calcul des avances ont pu évoluer, dans un sens comme dans l'autre, entraînant nécessairement des régularisations.

Par ailleurs, afin de soutenir immédiatement la trésorerie des professionnels de santé, les avances ont été faites dès le mois de mai 2020 au titre de la période du 16 mars au 30 avril 2020. Or le calcul de l'aide définitive est bien effectué au vu de l'activité de l'ensemble de la période concernée par le dispositif. C'est ainsi l'ensemble de l'activité réalisée sur les 3 mois et demi concernés qui est prise en compte. Aussi, une reprise d'activité en fin de période peut également avoir compensé en totalité ou partiellement la perte d'activité déclarée en début de la période.

Le calcul définitif de l'aide a été réalisé à partir des données réelles d'activité de l'année 2019 et de la période du 16 mars au 30 juin 2020. Elles tiennent donc compte des versements effectués au titre des honoraires (hors rémunérations forfaitaires), du montant des indemnités journalières perçues par le professionnel de santé et celles des collaborateurs. Elles intègrent également les aides du Fonds de solidarité et les allocations d'activité partielle que les administrations en charge de ces aides ont transmises à l'Assurance Maladie.

Vous trouverez ci-dessous, le détail des éléments qui nous a permis de calculer votre régularisation :

Déclaration initiale de demande d'indemnités :

Montant de l'aide sur la période	████████
Montant de la demande d'avance	████████
Période de déclaration	████████████████████
Date de transmission de la demande	████████████████
Montant annuel 2019 (RIAP ou SNIR)	████████████
Montant Honoraires sur la période	██
Montant Entente Directe	████████
Montant Entente Directe sur la période	██
Montant chômage	██
Montant indemnités journalières	████████

Détail des informations utilisées pour le calcul définitif, qui sont également disponibles sur votre espace Amelipro.

Allocations d'activité partielle	██
Aides du fonds de solidarité	██
Honoraires hors entente directe (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	████████
Honoraires hors entente directe perçus en 2019 (hors rémunérations)	—————
Honoraires tirés de l'entente directe en 2019	████████
Honoraires tirés de l'entente directe perçus pendant cette période d'aide	████████
Indemnités journalières	████████
Taux de charges fixes applicables à l'activité	████████
Taux de charges fixes majoré pour 2020	████████

